Département de l'Isère
Commune des ADRETS

N°A2021_002

ARRETE RELATIF A LA SECURITE DU DOMAINE NORDIQUE DE BELDINA, STATION DE PRAPOUTEL – LES 7 LAUX

Le Maire de la Commune de LES ADRETS,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suiv., L2213-1 et suiv., L2215-1 et suiv.,
- Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- Vu l'arrêté municipal n°A2019_155 du 20 décembre 2019 portant agrément des responsables de la sécurité des pistes de la station,
- Vu l'arrêté municipal n n°A2020_080 du 18 décembre 2020 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station,
- Vu l'arrêté municipal n n°A2021_001 du 4janvier 2021 portant agrément du responsable de la sécurité du Domaine Nordique de Beldina,
- Considérant l'accord AFNOR AC S 52-109, relatif aux recommandations pour les actions de balisage à mettre en œuvre, afin de garantir un niveau approprié de sécurité et d'information pour les itinéraires de raquettes à neige,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur les pistes de ski de fond et les itinéraires de raquettes à neige aménagés et ouverts au public sur le Domaine Nordique de Beldina,

ARRETE

ARTICLE 1. Le Domaine Nordique Beldina est aménagé et sécurisé pour la pratique du ski de fond et de la raquette à neige.

ARTICLE 2. Est considérée comme « piste de ski de fond » au sens du présent arrêté, tout parcourt de neige délimité, balisé, damé et régulièrement entretenu, protégé des dangers à caractère anormal ou excessif et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Est considéré comme « itinéraire de raquettes à neige » au sens du présent arrêté, tout parcourt de neige spécifiquement balisé, damé ou non, permettant la pratique de la raquette à neige.

Les tracés des pistes et itinéraires peuvent prendre différentes formes :
- *Boucle* : le parcours revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de plusieurs boucles.
- *Linéaire* : le parcours relie entre eux deux points différents et est aménagé dans les deux sens (Aller/Retour).

Les pistes de fond classique et/ou skating et les itinéraires de raquettes à neige sont décrits sur le plan des pistes affiché au départ des pistes ou disponible au chalet d'accueil de l'Espace Nordique.

Trois espaces d'apprentissage du ski de fond sont dédiés aux scolaires.

♦ *DISPOSITIONS COMMUNES*

ARTICLE 3. L'Espace Nordique Beldina est **ouvert de 9 heures à 17 heures**, pendant la période d'exploitation saisonnière de la station.

En dehors de ces horaires et/ou lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer la sécurité des pratiquants, le site est fermé et interdit à la pratique.

ARTICLE 4. L'information aux pratiquants est un moyen de prévention et de sensibilisation.

Disponible au départ des pistes de ski de fond, au chalet d'accueil et en tout autre endroit jugé utile, elle comprend notamment :

- Un plan des pistes ou des itinéraires raquettes à neige, avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques, avec la mention : OUVERT OU FERME),
- Des plans individuels sur papier.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du site nordique,
- Les tarifs de participation aux frais de secours de la personne évacuée ou de ses ayants droits. Il est recommandé aux pratiquants de souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique du ski de fond et/ou de la raquette à neige,
- Des recommandations de prudence : *« En cas d'accident, protégez la victime, alertez les secours et portez assistance. Lorsque vous alertez les secours, donnez le plus de renseignements possibles sur la victime et sa localisation »,*
- Des consignes de sécurité,
- Des informations sur les conditions nivo-météorologiques,
- Le cas échéant, diverses informations relatives à des compétions ou animations ponctuelles.

ARTICLE 5. La signalétique est normalisée comme suit :
- *Panneaux de danger* : Triangles à fond jaune, dessin ou inscription en noir
- *Panneaux d'interdiction* : Cercle blanc avec bordure rouge et barré de rouge, dessin ou inscription en noir
- *Panneaux de service ou d'information* : Carré sur fond blanc avec bordure bleue, dessin ou inscription en noir
- *Panneaux d'obligation* : Cercle bleu, fond bleu, dessin en blanc.

Les panneaux peuvent être complétés par la mise en place de filets et/ou de banderoles.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, est mise en place au départ des pistes et aux endroits appropriés

- Risque 1 drapeau vert
- Risque 2 drapeau jaune
- Risque 3 drapeau orange
- Risque 4 drapeau rouge
- Risque 5 drapeau damier rouge et noir

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection (matelas, filets, jalons, balises) implantés le long des pistes et itinéraires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6. Le responsable du service de la sécurité du domaine nordique est agréé par un arrêté du Maire pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et de l'organisation des secours.
Les secours sont assurés :
- Pendant les heures d'ouverture : par du personnel qualifié de la SEM T7L, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés
- En dehors des heures d'ouverture : n° d'appel 112.

ARTICLE 7. Les responsables de la sécurité des pistes de ski alpin de la station sont chargés de la mise en œuvre du PIDA.

Le bulletin météo et Le Bulletin d'estimation du Risque d'Avalanches seront envoyés quotidiennement par la SEM T7L au responsable de la sécurité sur le domaine nordique.

Si un PIDA est programmé, ce dernier sera informé par la SEM T7L la veille du déclenchement.

En cas de PIDA, le responsable de la sécurité du domaine nordique met en place une signalétique spécifique à l'entrée du domaine.
Deux vigies (une à l'entrée du Pré de l'Arc et l'autre à l'aval du pont de l'avalanche) sont placées pour interdire le passage de toute personne sur la zone concernée.
Un dispositif radio devra être mis en place pour permettre la communication entre le chargé des opérations PIDA et le responsable sécurité sur le domaine nordique pendant toute la durée des opérations.
A la fin du PIDA, l'ouverture des pistes se fera sur décision du responsable sécurité sur le domaine nordique, après avis du chargé des opérations PIDA.

ARTICLE 8. Seuls les appareils d'entretien, de dépannage, de damage et de secours peuvent circuler sur le domaine nordique aux conditions suivantes : le déplacement se fait à vitesse réduite, feux allumés, signalisation lumineuse de couleur orange et avertisseurs sonores en fonctionnement.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES SKI DE FOND

ARTICLE 9. Les pistes de fond sont classées en 4 catégories en fonction de leur niveau de difficulté technique (longueur, dénivelé positif cumulé, déclivité, etc.).

En conditions nivo-météorologiques normales, la graduation est la suivante :

- Pistes faciles : flèches de couleur verte
- Pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- Pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- Pistes très difficiles : flèches de couleur noire
- Pistes de liaison skating et classique : flèches de couleur orange

ARTICLE 10. Les parcours des pistes de ski de fond sont matérialisés par des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste.
Au départ de la piste, des panneaux d'identification, de couleur conforme à la difficulté de la piste, indiquent son nom et la longueur kilométrique totale.
Des panneaux directionnels rappelant le nom et la difficulté de la piste sont placés tout au long du parcours et aux croisements.

ARTICLE 11. Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès et la circulation sur les pistes de ski de fond sont interdits aux pratiquants non chaussés de skis de fond ou accompagnés d'un animal.
Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, attelages, VTT/fat-bikes, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non (sauf engins visés à l'article 8).

Les accompagnateurs de montagne intervenant sur le domaine sont autorisés à traverser (et non pas longer) les pistes de fond.

ARTICLE 12. L'accès aux pistes de ski de fond est payant. Chacun doit s'acquitter du paiement du tarif le concernant.

ARTICLE 13. Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants.
Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau, ce qui lui permettra de pratiquer son activité en toute sécurité.

Il est tenu d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage

Il doit dans tous les cas respecter les signalisations, les horaires de fermeture, les consignes d'utilisation et de sécurité, et notamment : ne pas emprunter de pistes fermées et observer toute prudence lors des opérations de damage :

- Lors de chute de neige nécessitant un traçage constant, une signalisation « DAMAGE EN COURS » sera placée au départ des pistes.
- Lors d'un traçage avant le gel en fin de journée, la piste sera fermée au public, cette fermeture sera matérialisée par une banderole portant l'information « PISTE FERMEE / DAMAGE EN COURS »

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RAQUETTES A NEIGE

ARTICLE 14. Les itinéraires sont classés en 4 catégories en fonction de leur niveau de difficulté technique (longueur, dénivelé positif, déclivité, etc.).

En conditions nivo-météorologiques normales, la graduation est la suivante :

- Itinéraires faciles : flèches de couleur verte
- Itinéraires de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- Itinéraires difficiles : flèches de couleur rouge
- Itinéraires très difficiles : flèches de couleur noire

ARTICLE 15. Au départ de l'itinéraire, des panneaux de couleur conforme à sa difficulté, indiquent le nom, le numéro et la direction du parcours.
Des panneaux directionnels rappelant le nom et la difficulté de l'itinéraire sont placés aux principaux croisements.
Tout au long du parcours, ce dispositif de balisage est complété par des jalons et des petits panneaux de fond violet, rappelant l'activité et le numéro de l'itinéraire.

D'autres panneaux seront disposés le long de l'itinéraire au fin de signaler des dangers, des interdictions, des obligations ou la fermeture partielle ou totale d'un ou des itinéraires en période d'exploitation.

ARTICLE 16. L'accès aux itinéraires de raquettes à neige est réservé aux raquettistes, piétons et skieurs de randonnée.

Ils sont interdits aux VTT/fat-bikes, motoneiges ou tout autre engin motorisé (sauf engins visés à l'article 8).
Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 17. Les pratiquants sont invités à consulter les services compétents (services météorologiques, secours montagne, professionnels, offices de tourisme....) pour s'informer des conditions météorologiques et de nivologie avant de s'engager sur un itinéraire de raquettes à neige.
Il est conseillé de reporter l'activité en cas de mauvaises prévisions météorologiques.
Chaque pratiquant s'assure, avant de s'engager, que son équipement (tenue vestimentaire et matériel) et sa condition physique sont adaptés aux prévisions nivo-météorologiques et à la difficulté de l'itinéraire choisi, afin de pouvoir pratiquer l'activité en toute sécurité.
Il est invité à communiquer à un tiers son parcours ainsi que son heure de retour prévisionnelle.

Les usagers supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement des itinéraires et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Pour la sécurité de chaque pratiquant et le respect du milieu, il lui est recommandé de suivre le balisage, de ne pas sortir des itinéraires identifiés, de respecter les autres usagers, de remporter ses déchets et de signaler au gestionnaire du site tout dommage concernant l'aménagement et/ou la signalétique observé sur l'itinéraire.

Sur les itinéraires partagés avec d'autres activités, les pratiquants sont invités à suivre la signalétique relative au positionnement sur l'itinéraire afin d'assurer la cohabitation des pratiques et la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 18. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (Article R. 610-5 du nouveau Code Pénal).

ARTICLE 19. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 février 2019.

ARTICLE 20. Le Maire, le Directeur d'exploitation, le Directeur du service des pistes, le Responsable de la sécurité du Domaine Nordique et le Chef de poste de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au registre des actes de la Commune, affiché aux emplacements habituels et transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Les Adrets, le 04 janvier 2021
Le Maire,
Sophie RIVENS

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte affiché le : 5/1/21
Et transmis au contrôle de légalité le :
5/1/21

MAIRIE DES ADRETS (Isère)